

N° 80

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès verbal de la séance du 22 novembre 1994.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi de finances pour 1995, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TOME VII

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Par M. Gérard DELFAU,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, *président* ; Michel Miroudot, Jacques Carat, Pierre Vallon, Pierre Laffitte, *vice-présidents* ; Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Alain Dufaut, André Maman, Philippe Richert, *secrétaires* ; Mme Magdeleine Anglade, MM. Maurice Arreckx, François Autain, Honoré Baillet, Jean Bernadaux, Jean Bernard, Pierre Biarnès, Jean-Pierre Blanc, James Bordas, Joël Bourdin, Jean-Pierre Camoin, Jean-Louis Carrère, Robert Castaing, Roger Chinaud, Gérard Delfau, Ambroise Dupont, André Egu, Claude Fuzier, François Gautier, Alain Gérard, Daniel Goulet, Adrien Gouteyron, Jean-Paul Hugot, Pierre Jeambrun, Dominique Leclerc, Jacques Legendre, Guy Lemaire, François Lesein, Mme Hélène Luc, MM. Marcel Lucotte, Kléber Malécot, Philippe Nachbar, Soseto Makapé Papilio, Robert Piat, Guy Poirieux, Roger Quilliot, Yvan Renar, Claude Saunier, Pierre Schiélé, René-Pierre Signé, Albert Vecten, André Vezinet, Marcel Vidal.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10ème législ.) : 1530, 1560 à 1565 et T.A. 282.

Sénat : 78 et 79 (annexe n°14) (1994-1995).

Lois de finances.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
I. L'ÉVOLUTION DES CRÉDITS ET DES EFFECTIFS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL ...	7
<i>A. UNE NOUVELLE STAGNATION DES CREDITS</i>	7
<i>B. LES MOYENS EN PERSONNELS : UNE QUASI STAGNATION DES EMPLOIS</i>	9
1. Les créations d'emplois	9
2. Les professeurs de lycée professionnel	9
3. Les professeurs de la voie technologique	10
<i>C. UN RALENTISSEMENT DE LA BAISSSE DES EFFECTIFS ...</i>	11
1. L'évolution des effectifs du second cycle professionnel	11
2. L'évolution des effectifs du second cycle technologique	12
3. L'évolution du nombre des bacheliers professionnels	15
4. Un nouvel essor de l'apprentissage ?	18
II. LES ORIENTATIONS ENGAGÉES DANS L'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL	22
<i>A. LA MISE EN OEUVRE DES MESURES PRÉVUES PAR LA LOI QUINQUENNALE DU 20 DÉCEMBRE 1993, RELATIVE AU TRAVAIL, À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE</i>	22
1. Les conséquences de la décentralisation de la formation professionnelle	22
2. La mise en oeuvre du droit à la formation professionnelle ..	23
3. L'élaboration du projet d'orientation scolaire et professionnelle	24
<i>B. LA MISE EN OEUVRE DES MESURES PRISES DANS LE CADRE DU NOUVEAU CONTRAT POUR L'ÉCOLE RELEVANT DIRECTEMENT DE L'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL</i>	25
1. Les objectifs visés	25
2. Les mesures concrètes prévues	26

	<u>Pages</u>
<i>C. LES ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE FORMATION EN ALTERNANCE</i>	31
1. L'alternance sous statut scolaire	31
2. L'alternance sous contrat de travail : l'apprentissage	32
3. Le projet de loi sur les formations en alternance	32
4. Les positions exprimées par le ministre de l'éducation nationale	33
III. LES INTERROGATIONS ET LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL	34
<i>A. LA NECESSAIRE OUVERTURE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES AU MONDE DE L'ENTREPRISE</i>	34
1. L'association des entreprises aux formations technologiques et professionnelles	34
2. La prise en compte du contexte économique et social dans un cadre adapté	38
3. Le rôle du Haut comité Education-Economie	39
<i>B. LA NECESSAIRE PRISE EN COMPTE DE LA DIMENSION SOCIALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL</i>	40
1. L'avenir du dispositif d'insertion des jeunes (DIJEN)	40
2. Le problème des bourses dans l'enseignement professionnel	45
<i>C. LA NÉCESSITÉ D'UNE PROGRAMMATION LÉGISLATIVE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL</i>	48
1. Les précédents	48
2. La programmation indicative retenu dans les mesures du nouveau contrat pour l'école et l'absence de traduction législative dans l'avant-projet de loi de programmation pour l'école	48
3. Un plan complémentaire sur l'enseignement technologique et professionnel	49
EXAMEN EN COMMISSION	51
CONCLUSION	53

Mesdames, Messieurs,

Depuis plusieurs années, votre commission souligne la difficulté de cerner la réalité de la part des crédits du budget de l'éducation nationale qui sont consacrés à l'enseignement technologique et professionnel.

Cette année ne fait pas exception à la règle, même si votre rapporteur doit constater les efforts apportés dans les réponses au questionnaire budgétaire.

Alors que votre commission s'est attachée depuis longtemps à procéder à un examen séparé des crédits affectés à l'enseignement technologique et professionnel, elle constate à nouveau que leur présentation reflète encore indirectement la crise d'identité d'un secteur essentiel de l'éducation nationale pourtant déterminant pour la formation et l'insertion des jeunes les plus défavorisés.

Par ailleurs, l'examen des crédits de ces deux types d'enseignement devra être apprécié en fonction de deux éléments d'importance et, d'abord des perspectives tracées par les mesures correspondantes du nouveau contrat pour l'école, et ensuite par la mise en oeuvre de certaines dispositions de la loi quinquennale pour l'emploi, qui avait déjà, il y a un an à la même époque, retenu l'attention de la commission.

S'agissant des chiffres présentés dans les tableaux ci-après, si les données concernant les lycées professionnels sont relativement bien individualisées dans les documents budgétaires, les chiffres présentés constituent des estimations pour l'enseignement technique -préparations au baccalauréat technologique, au brevet de

technicien et au brevet de technicien supérieur- à l'intérieur de l'enveloppe des moyens des lycées.

*

* *

Après avoir retracé l'évolution des crédits et des effectifs de l'enseignement technologique et professionnel, votre commission tentera d'en cerner les orientations, au vu, notamment, des mesures spécifiques préconisées par le nouveau contrat pour l'école, et formulera enfin des propositions destinées à accélérer le développement de cet enseignement.

I. L'ÉVOLUTION DES CRÉDITS ET DES EFFECTIFS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL

A. UNE NOUVELLE STAGNATION DES CRÉDITS

Avec 33,123 milliards de francs pour 1995 en dépenses ordinaires et en crédits de paiement, contre 31,839 milliards de francs, en 1994 les crédits de l'enseignement technique long et court connaissent une progression de 4,1 %.

Sur 106,271 milliards de francs alloués à l'enseignement du second degré, en 1995 (contre 100,758 milliards de francs en 1994), les crédits réservés à l'enseignement technique ne représentent que 10,62 % (contre 10,87 % en 1994), les crédits réservés aux lycées professionnels ne représentent que 16,97 % (contre 17,14 % en 1994) et les crédits réservés aux sections de techniciens supérieurs 3,57 % (contre 3,56 % en 1994).

La progression de ces crédits constatée en valeur absolue ne doit donc pas dissimuler une nouvelle réduction relative de leur part dans l'ensemble des dépenses de l'enseignement du second degré.

Cette progression est enfin à rapprocher de l'évolution générale du budget de l'éducation nationale qui augmente, à structures constantes, de 4,6 % en 1995.

**ENSEIGNEMENT TECHNIQUE LONG ET COURT
BUDGET VOTE EN 1994**

(en millions de F)

	Lycées techniques	Lycées professionnels	Sections de techniciens supérieurs	TOTAL
Personnel	10 353,2	16 561,1	3 547,0	30 461,3
Fonctionnement	122,1	489,1	46,1	657,2
Total DO	10 475,2	17 050,2	3 593,1	31 118,5
CP	494,9	245,6	-	740,5
DO + CP	10 970,1	17 295,8	3 593,1	31 859,0
Capital AP	494,9	245,6	-	740,5
Part dans l'ensemble des crédits alloués à l'enseignement du second degré : 100 893,7	10,87%	17,14%	3,56%	31,58%

**ENSEIGNEMENT TECHNIQUE LONG ET COURT
PROJET DE LOI DE FINANCES 1995**

(en millions de F)

	Lycées techniques	Lycées professionnels	Sections de techniciens supérieurs	TOTAL
Personnel	10 848,8	17 339,1	3 750,5	31 938,4
Fonctionnement	118,0	506,5	48,2	672,8
Total DO	10 966,8	17 845,6	3 798,7	32 611,2
CP	323,8	188,7	-	512,5
DO + CP	11 290,6	18 034,3	3 798,7	33 123,7
Capital AP	323,8	188,7	-	512,5
Part dans l'ensemble des crédits alloués à l'enseignement du second degré : 106 271,6	10,62%	16,97%	3,57%	31,17%

B. LES MOYENS EN PERSONNELS : UNE QUASI STAGNATION DES EMPLOIS

1. Les créations d'emplois

Alors que 548 emplois d'enseignants supplémentaires étaient créés dans la précédente loi de finances en faveur de l'enseignement technique et professionnel, le solde brut des créations d'emplois pour 1995 traduit une quasi stagnation (77 emplois d'enseignants supplémentaires et 92 emplois de non enseignants) qui doit être appréciée par rapport aux 152.000 enseignants et non enseignants affectés à l'enseignement technique et professionnel.

EMPLOIS D'ENSEIGNANTS ET DE NON ENSEIGNANTS AFFECTÉS À L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

	1993	Variation	1994	Variation	1995
I ENSEIGNANTS	109 006	+ 548	109 554	+ 77	109 631
II NON ENSEIGNANTS	42 293	-	42 293	+ 92	42 385
TOTAL EMPLOIS (I + II)	151 299	+ 548	151 847	+ 169	152 016

2. Les professeurs de lycée professionnel

Dans le cadre de la revalorisation de la situation des personnels, 43,79 millions de francs seront consacrés à la transformation de 5.000 emplois de professeurs de lycées professionnels, du premier grade en PLP2, soit le même nombre d'emplois transformés que dans le budget pour 1994.

D'après les indications fournies par le ministre devant votre commission, la transformation de ce corps devrait être menée à bien dans un délai de cinq ans.

Votre commission remarque enfin les dysfonctionnements constatés par l'Inspection générale de l'éducation nationale dans son rapport 1994, et le coût des actions engagées pour l'adaptation et la

reconversion des professeurs de lycée professionnel que ne semblent pas toujours répondre à de véritables besoins.

3. Les professeurs de la voie technologique

Alors que de nombreux titulaires académiques sont affectés en lycée professionnel en dehors de leur discipline d'origine, la voie technologique enregistre de nombreuses vacances de postes et un gonflement des heures supplémentaires.

Si les nouveaux enseignants recrutés sont plus nombreux à la rentrée 1994, sur 3.361 stagiaires dans les disciplines techniques, 1.295 n'auront pas droit à une formation et se verront confier immédiatement un poste complet d'enseignement.

STAGIAIRES AFFECTÉS DANS LES DISCIPLINES TECHNOLOGIQUES

	Stagiaires en formation IUPM	Stagiaires en situation	total
Rentrée 94	2.066	1.295	3.361
Rentrée 93	1.229	1.582	2.811

La réforme des séries technologiques, qui sera détaillée plus loin, devra par ailleurs préserver la spécificité de cette filière, afin d'en maintenir l'attractivité tant sur le plan du contenu que de la pédagogie, pour participer à l'accueil d'une population de plus en plus nombreuse en second cycle et dans une perspective de poursuite d'études après le baccalauréat.

*

* *

Cette quasi stagnation des emplois est d'autant plus préoccupante que la baisse des effectifs dans l'enseignement technique et professionnel semble se ralentir et appellerait donc un

encadrement plus satisfaisant des élèves de ces deux ordres d'enseignement.

C. UN RALENTISSEMENT DE LA BAISSSE DES EFFECTIFS

Alors que 1.577.000 élèves sont scolarisés dans l'ensemble du second cycle général et technologique, 717.000 élèves le sont dans le second cycle professionnel.

Il convient d'y ajouter 226.000 apprentis inscrits dans les centres de formation d'apprentis (CFA).

Votre commission avait souligné dans son avis budgétaire de l'an dernier le caractère très préoccupant de la chute des effectifs des élèves dans les établissements technologiques et professionnels, notamment dans les lycées professionnels qui avaient perdu plus de 100.000 élèves depuis le milieu des années 1980.

1. L'évolution des effectifs du second cycle professionnel

L'orientation des élèves dans les différentes filières d'enseignement, et notamment dans les seconds cycles généraux, technologiques et professionnels, a en effet profondément évolué depuis dix ans.

Tandis que les effectifs accueillis dans l'ensemble du second degré progressaient de plus de 100.000, ceux du second cycle professionnel (comprenant les préparations au CAP, BEP et bac professionnel) perdaient 130.000 élèves de la rentrée 1985 à la rentrée 1992, soit -16 %. Les préparations au CAP en trois ans à l'issue de la 5ème voyaient leurs effectifs fondre en quelques années, passant de plus de 400.000 à 63.000 en 1992 puis 45.000 en 1993, alors que s'ouvraient dans le même temps les nouvelles classes de 4ème et 3ème technologiques (relevant du 1er cycle mais implantés en collège ou en lycée professionnel). Cette chute compensait, et au delà, la progression régulière des préparations au BEP ou au CAP en deux ans à l'issue de la 3ème, et l'essor continu des bacs professionnels qui rassemblaient près de 143.000 élèves en 1993-1994.

Ce mouvement, témoignant d'une désaffection des familles pour les filières courtes et les filières professionnelles, notamment industrielles, s'est infléchi cependant lors des deux dernières rentrées. Alors que les effectifs de l'enseignement

secondaire sont relativement stables, ceux du second cycle professionnel ont cessé de diminuer et devraient augmenter de quelque 5.000 puis 10.000 élèves lors des rentrées 1994 et 1995.

**EFFECTIF D'ÉLÈVES DU SECOND DEGRÉ PAR TYPE
D'ÉTABLISSEMENT
(public ou privé)**

	1992-1993	Variation		1993-1994	Variation		1994-1995	Variation		1995-1996
	Constat	Absolue	%	Constat	Absolue	%	Projection	Absolue	%	Projection
COLLEGES	3 118 377	66 197	2,1	3 184 574	17 401	0,5	3 201 975	- 10 730	- 0,3	3 191 245
LP	787 570	- 5 114	- 0,6	782 456	- 4 317	- 0,6	778 139	4 608	0,6	782 748
LYCÉES	1 552 847	- 23 358	- 1,5	1 529 489	- 11 519	- 0,8	1 517 970	11 834	0,8	1 529 805
TOTAL (3)	5 458 794	37 725	0,7	5 496 519	1 565	0,0	5 498 084	5 713	0,1	5 503 797

(1) Y compris CAP en un an.

(2) En projection, source : Services statistiques rectoraux (SSR).

(3) Hors spécial, formations complémentaires et post-baccalauréat.

**EFFECTIF D'ÉLÈVES DU SECOND DEGRÉ PAR TYPE
D'ÉTABLISSEMENT
(public)**

	1992-1993	Variation		1993-1994	Variation		1994-1995	Variation		1995-1996
	Constat	Absolue	%	Constat	Absolue	%	Projection	Absolue	%	Projection
COLLÈGES	2 476 010	55 758	2,3	2 531 768	16 548	0,7	2 548 316	- 5 317	- 0,2	2 542 999
LP	608 587	- 2 498	- 0,4	606 089	- 1 457	- 0,2	604 632	3 991	0,7	608 523
LYCÉES	1 224 806	- 20 908	- 1,7	1 203 898	- 10 872	- 0,9	1 193 026	8 652	0,7	1 201 677
TOTAL (3)	4 309 403	32 352	0,8	4 341 755	4 218	0,1	4 345 973	7 326	0,2	4 353 299

(1) Y compris CAP en un an.

(2) En projection, pour les SES et les préparations diverses, source : SSR. Projection CPGE-STES : sur la base des projections SSR, après consultation de la DLC.

(3) Hors spécial, formations complémentaires et post-baccalauréat.

**2. L'évolution des effectifs du second cycle
technologique**

Le second cycle technologique, a pour sa part profité de l'afflux d'ensemble des élèves en lycée à la fin des années 80 pour voir ses effectifs augmenter, avant l'arrivée actuelle d'un creux démographique. Le poids des séries technologiques, qui avait constamment progressé depuis leur création à la fin des années 60, s'est toutefois réduit à partir de 1985, au profit des séries générales

plus « attractives ». En classe terminale, il est ainsi revenu en quelques années de 38 à 35 %.

La encore, ce mouvement s'interrompt lors des dernières rentrées. Sur l'ensemble du second cycle général et technologique, la part de l'enseignement technologique a cessé de baisser comme en témoigne le tableau ci-après, et les séries industrielles tendent maintenant à renforcer leur poids en classes de première et terminale. Les premiers éléments d'information disponibles pour la rentrée 1994 semblent confirmer cette tendance : elles font état d'une moindre orientation des élèves vers les trois nouvelles séries générales (L, S et ES) au profit des quatre nouvelles séries technologiques (STI, STI, STT et SMS).

**EVOLUTION DES EFFECTIFS
DU SECOND CYCLE TECHNOLOGIQUE
(dans l'ensemble du second cycle
général et technologique)**

FRANCE
METROPOLITAINE
PUBLIC ET PRIVE

		1990	1991	1992	1993
		1991	1992	1993	1994
Secondes industrielles et tertiaires	Public	65011	65183	66260	61450
	Privé	11240	11341	20961	16998
	Total	76251	76524	87221	78448
ENSEMBLE SECONDES	Public	411030	399593	396019	391574
	Privé	108043	105417	106424	105386
	Total	519073	505010	502443	496960
Premières industrielles et tertiaires	Public	149497	150568	145215	144195
	Privé	35718	35181	34650	34642
	Total	185215	185749	179865	178837
ENSEMBLE PREMIERES	Public	417056	413762	398523	393128
	Privé	110938	110195	108689	108813
	Total	527994	523957	507212	501941
Terminales industrielles et tertiaires	Public	152870	158503	157642	155234
	Privé	33748	34357	34297	34008
	Total	186618	192860	191939	189242
ENSEMBLE TERMINALES	Public	415462	434424	430264	419196
	Privé	108447	112473	112923	111392
	Total	523909	546897	543192	530588
Second cycle technologique	Public	367378	374254	365117	360879
	Privé	80706	80879	79226	85648
	Total	448084	455133	459025	446527
ENSEMBLE SECOND CYCLE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	Public	1243548	1247779	1224806	1203898
	Privé	327428	328085	328041	325591
	Total	1570976	1575864	1552847	1529489
Part de l'enseignement technologique	Public	29,5%	30,0%	30,1%	30,0%
	Privé	24,6%	24,7%	27,4%	26,3%
	Total	28,5%	28,9%	29,6%	29,2%

(1) Depuis 1981 étaient classés en secondes industrielles et tertiaires les élèves suivant un enseignement technique spécial (technologies industrielles, sciences et techniques des laboratoires, sciences médico-sociales ou arts appliqués), préparant au BTn F11 et d'hôtellerie, ou fréquentant des secondes BT et spéciales. Avec la rénovation pédagogique mise en place depuis la rentrée 1992, un enseignement commun est maintenant dispensé à tous les élèves de seconde de détermination. Sont toutefois considérés comme relevant de seconde technologique, outre les élèves préparant un BT ou de seconde spéciale, ceux n'ayant pas retenu comme option "sciences et vie de la terre".

3. L'évolution du nombre des bacheliers professionnels

Depuis la première session en 1987, le baccalauréat professionnel a connu un développement régulier et soutenu. Il compte plus de 60.000 lauréats à la session 1994, chiffre qui devrait continuer à croître lors des prochaines années, avec en particulier l'apport de candidats issus de l'apprentissage. Cette filière participe ainsi de manière significative au développement d'ensemble du baccalauréat. Les populations de bacheliers diffèrent sensiblement d'un type d'enseignement à l'autre. Les lauréats des séries générales se distinguent par leur plus grande jeunesse, un peu plus de la moitié d'entre eux ayant 18 ans ou moins à la session 1993. Seulement 14 % des bacheliers technologiques sont dans ce cas, et pratiquement aucun bachelier professionnel. En séries technologiques, plus de la moitié des admis ont 20 ans ou plus ; en bac professionnel, plus de la moitié ont 21 ans ou plus.

Ces élèves ont non seulement redoublé au cours de leur scolarité (surtout en collège), mais ont parfois (bac technologique) ou systématiquement (bac professionnel) suivi un parcours plus long d'une année, en préparant d'abord un BEP à leur sortie de 3^{ème} c.

EVOLUTION DES TAUX DE RÉUSSITE AU BACCALAURÉAT

SESSION	BACCALAUREAT GENERAL			BACCALAUREAT TECHNOLOGIQUE			BACCALAUREAT PROFESSIONNEL		
	Présentés	Reçus	Taux de succès %	Présentés	Reçus	Taux de succès %	Présentés	Reçus	Taux de succès %
1987	262 766	185 582	70,6	140 493	91 762	65,3	1 157	880	76,1
1988	278 917	207 616	74,4	145 821	98 491	67,5	8 607	6 529	75,9
1989	299 486	226 901	75,8	155 465	106 554	68,5	19 587	14 315	73,1
1990	327 484	247 213	75,5	163 565	112 621	68,9	32 296	24 116	74,7
1991	356 332	267 111	75,0	169 284	114 750	67,8	46 397	34 385	74,1
1992	373 651	272 366	72,9	174 851	118 860	68,0	58 835	44 933	76,4
1993	374990	277961	74,1	175255	117247	66,9	70988	51196	72,1
1994*	365786	271635	74,3	176895	125860	71,1	81076	60315	74,4

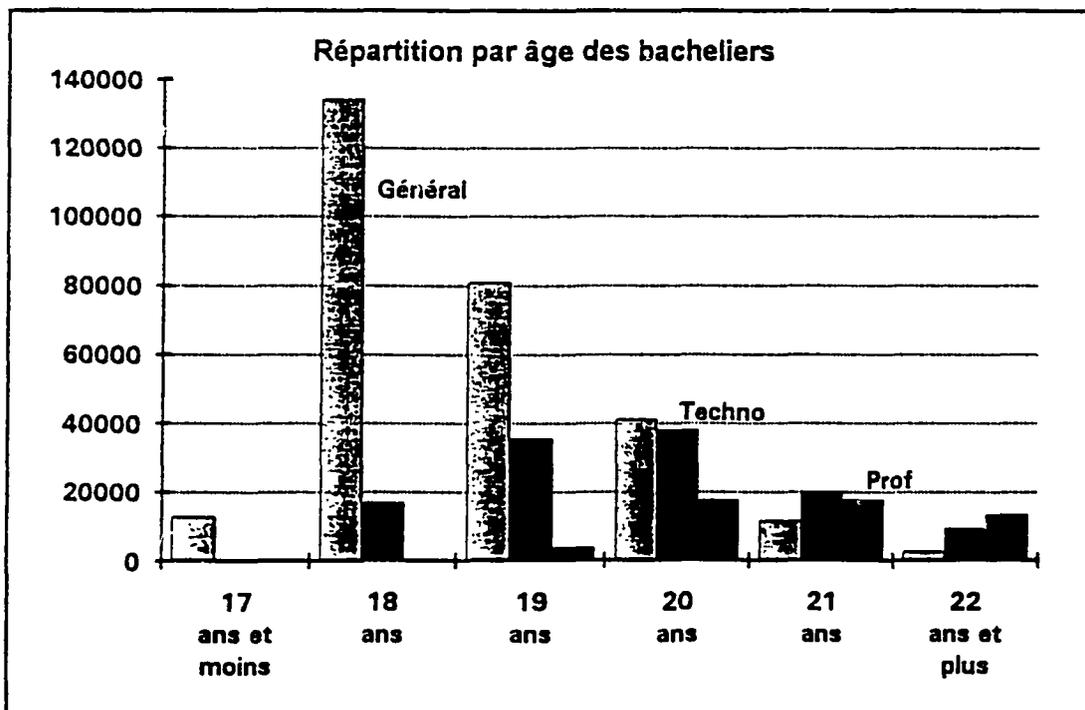
(*) Résultats provisoires

TOTAL BACCALAUREAT			
SESSION	Présentés	Reçus	Taux de succès %
1987	404 416	278 224	68,8
1988	433 345	312 636	72,1
1989	474 538	347 770	73,3
1990	523 345	383 950	73,4
1991	572 013	416 246	72,8
1992	607 337	436 159	71,8
1993	621233	446404	71,9
1994*	623757	457810	73,4

LA RÉPARTITION PAR ÂGE DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE BACHELIERS (SESSION 1993)

France sans TOM

Age	BACCALAUREAT					
	Général	%	Techno	%	Prof	%
17 ans et moins	12880	4,5%	307	0,3%	0	0,0%
18 ans	134212	47,4%	16863	14,0%	40	0,1%
19 ans	80939	28,6%	35628	29,6%	3803	7,2%
20 ans	41062	14,5%	38067	31,6%	17611	33,6%
21 ans	11461	4,0%	20156	16,7%	17638	33,6%
22 ans et plus	2610	0,9%	9458	7,9%	13367	25,5%
TOTAL	283164	100,0%	120479	100,0%	52459	100,0%



4. Un nouvel essor de l'apprentissage ?

Après plusieurs années de déclin, l'apprentissage semble connaître un nouvel essor et ce renversement de tendance est d'autant plus à souligner que certaines mesures prévues par la loi quinquennale pour l'emploi, et reprises par le nouveau contrat pour l'école, en ce domaine ne sont pas encore entrées en vigueur et que la réforme de la formation en alternance en est encore à l'état de projet.

a) Un renversement de la tendance

Les effectifs d'apprentis qui avaient diminué pendant quatre années consécutives, augmentent de 6,3 % en 1993-1994, et cela en dépit d'un contexte démographique peu favorable. L'évolution la plus spectaculaire touche les effectifs dans les préparations au CAP qui avaient perdu 60.000 apprentis en quatre ans et qui regagnent cette année un peu de terrain avec une hausse de 6,1 % des entrées en première année. Le CAP regroupe encore en 1993-1994 près des trois quarts des apprentis.

Dans le même temps, on constate un timide essor de l'apprentissage dans les formations de niveau IV et en particulier dans l'enseignement supérieur : 7.830 jeunes préparent cette année un diplôme d'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage, et notamment le BTS pour 60 % d'entre eux.

b) La mise en place des sections d'apprentissage dans les lycées professionnels et par voie de convention avec les CFA

L'article 57 de la loi quinquennale du 20 décembre 1993, relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, prévoit deux nouvelles possibilités pour un établissement d'enseignement d'assurer des formations par la voie de l'apprentissage :

- soit en créant une section d'apprentissage au sein de l'établissement d'enseignement par la signature d'une convention entre cet établissement, le conseil régional et un représentant du monde professionnel ;

- soit en concluant une convention avec un CFA qui lui délègue la responsabilité d'assurer les formations.

Le projet de décret d'application de cet article modifiant le code du travail a fait l'objet d'une concertation approfondie.

Il a reçu un avis favorable du conseil supérieur de l'éducation nationale le 20 juin 1994 et a également été présenté au CNESER (conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche), au comité de coordination des programmes régionaux de formation professionnelle continue et d'apprentissage et à la commission permanente du conseil national de la formation professionnelle.

Après avoir été soumis au Conseil d'Etat, il devait être publié au cours des premiers mois de l'année scolaire 1994-1995.

Votre rapporteur tient à souligner l'opposition des professeurs de l'enseignement professionnel à l'introduction de sections d'apprentissage et de CFA dans les lycées professionnels : consultés par le syndicat national de l'enseignement technique apprentissage autonome (SNETAA), les 6.000 participants à ce référendum ont répondu à 94,8 % par la négative à la question posée.

Cette opposition est d'autant plus significative que le projet de décret d'application de l'article 57 précise que les enseignements en section d'apprentissage seront assurés, avec leur accord, par les catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'établissement d'accueil de la section, dans le respect des règles statutaires qui leur sont applicables.

c) La mise en place des classes d'initiation préprofessionnelles dans les lycées professionnels, les CFA et les collèges

L'article 55 de la loi quinquennale précitée prévoit l'ouverture de classes d'initiation préprofessionnelles en alternance dans les lycées professionnels, les centres de formation d'apprentis (CFA) ou dans les collèges disposant d'une équipe enseignante et de moyens adaptés. Ces classes devraient accueillir, à partir de l'âge de quatorze ans, des élèves sous statut scolaire qui choisissent d'acquérir une préqualification professionnelle par la voie de la formation en alternance.

Selon la rédaction de cet article, à laquelle votre commission n'a pas été étrangère, l'objectif de ces classes est de permettre aux jeunes de mieux réussir leur insertion professionnelle.

Elles devaient être appelées à remplacer des structures existantes dont la vocation était de permettre l'accès à une formation professionnelle de niveau CAP ou BEP et qui reposent sur la formation en alternance sous statut scolaire mais dont l'efficacité et le fonctionnement n'étaient, en réalité, pas satisfaisants.

Cependant, compte tenu de l'existence des classes préparatoires à l'apprentissage et des classes de troisième d'insertion, et selon les indications fournies à votre rapporteur, le ministre envisagerait, plutôt que de superposer de nouvelles structures, d'étudier avec les établissements scolaires, les CFA et les entreprises, au cours de l'année scolaire 1994-1995, les modalités permettant d'aménager et d'améliorer le fonctionnement de ces classes pour répondre à l'esprit de l'article 55 de la loi quinquennale.

Se rappelant la fâcheuse réputation des classes préparatoires à l'apprentissage (CPA) qui étaient le plus souvent devenues des voies de relégation pour les élèves en difficulté, votre rapporteur ne peut que s'inquiéter de cette réponse qui ne semble pas correspondre aux intentions manifestées par le législateur. Votre commission souhaiterait obtenir des explications du ministre sur ce point particulier.

d) L'évolution générale du nombre des apprentis selon le diplôme préparé

Le tableau ci-après récapitule l'évolution des effectifs d'apprentis selon le diplôme préparé :

EVOLUTION DES EFFECTIFS D'APPRENTIS SELON LE DIPLOME PREPARE

Francs sans TOM

	1991-92	Variation % <i>(par rapp. à 1991)</i>	1992-93	Variation %	1993-94	Variation %
CAP	176 169	-9,3	161 564	-8,3	162 297	0,5
BEP	10 230	52,5	14 616	42,9	19 395	32,7
Mention complémentaire	4 847	1,7	4 671	-3,6	5 135	9,9
TOTAL NIVEAU V	191 246	-7,1	180 851	-5,4	186 827	3,3
Brevet Professionnel	11 334	27,2	12 911	13,9	15 005	16,2
Bac Professionnel	5 869	36,7	6 885	17,3	8 693	26,3
TOTAL NIVEAU IV	17 203	30,3	19 796	15,1	23 698	19,7
ETS	2 524	91,3	3 271	29,6	4 621	41,3
DUT	130	-	506	-	969	91,5
Autre form. Niveau III	70	-	183	-	307	67,8
TOTAL NIVEAU III	2 724	106,6	3 960	45,4	5 897	48,9
Diplômes ingénieurs	203	-	465	-	795	71,0
Autres dipl. niveau II et I	109	-	363	-	1 137	213,2
TOTAL NIVEAUX II ET I	312	-	828	-	1 932	133,3
TOTAL APPRENTIS	211 485	-4,0	205 435	-2,8	218 354	6,3

II. LES ORIENTATIONS ENGAGÉES DANS L'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL.

La conjugaison des mesures prévues par la loi quinquennale du 20 décembre 1993, par le nouveau contrat pour l'école présenté le 16 juin 1994 par le Premier ministre, et les perspectives de la réforme de la formation en alternance déterminent les nouvelles orientations des enseignements technologique et professionnel pour les années à venir.

Force est de reconnaître que les perspectives ambitieuses qui sont dessinées ne se traduisent pas dans les crédits proposés pour 1995.

A. LA MISE EN OEUVRE DES MESURES PRÉVUES PAR LA LOI QUINQUENNALE DU 20 DÉCEMBRE 1993, RELATIVE AU TRAVAIL, À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Outre les mesures prévues en faveur de l'apprentissage, et qui viennent d'être rappelées, la loi du 20 décembre 1993 prévoit un certain nombre de mesures intéressant les enseignements technologique et professionnel, notamment en ce qui concerne les conséquences de la décentralisation de la formation professionnelle, la mise en oeuvre du droit à la formation professionnelle, et l'élaboration du projet d'orientation scolaire et professionnelle.

1. Les conséquences de la décentralisation de la formation professionnelle

L'article 52 de la loi quinquennale crée un plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes qui permettra aux recteurs d'académie de jouer un rôle de proposition auprès du conseil régional dans le processus d'élaboration du plan.

Les recteurs seront, en outre, cosignataires des conventions annuelles de mise en oeuvre de ce plan régional.

Le transfert progressif de la compétence de l'Etat dans le domaine de la formation professionnelle continue des jeunes vers les régions, tel qu'il est inscrit dans la loi quinquennale, entraîne également un changement important dans les circuits de financement

des groupements d'établissements pour la formation continue (GRETA) et dans la mise en oeuvre de leur politique de formation.

En 1993, 43,65 % du financement des GRETA provenait de l'Etat dans le cadre des différents programmes et notamment dans le cadre de ceux qui étaient destinés à la qualification et à l'insertion des jeunes. Une part importante de ce financement étant transférée aux régions, les GRETA auront à organiser des formations selon le plan régional et à adapter leur offre de formation en fonction des besoins régionaux et locaux.

Une circulaire interministérielle du 16 juin 1994 définit les objectifs et les modalités de participation de l'Etat (Préfet de Région, Recteur, Directeur régional de l'agriculture et de la forêt) à l'élaboration et à la mise en oeuvre des plans régionaux.

L'offre de formation des GRETA devra répondre à la diversité des besoins de formation professionnelle des jeunes et leur permettre d'acquérir une qualification, soit par la formation initiale, soit par l'apprentissage, soit par les contrats d'insertion en alternance, soit par les contrats de qualification.

Des négociations ont été engagées dans les académies avec les conseils régionaux pour la mise en oeuvre de ces mesures nouvelles.

2. La mise en oeuvre du droit à la formation professionnelle

a) Le rappel du principe

L'article 54 de la loi quinquennale, dont l'objectif a été repris dans le nouveau contrat pour l'école, pose le principe que tout jeune doit se voir offrir, avant sa sortie du système éducatif, et quelque soit le niveau qu'il ait atteint, une formation professionnelle.

Dans le cadre du plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes, le système éducatif doit ainsi offrir la possibilité à tout jeune de recevoir une formation professionnelle avant d'entrer dans la vie active.

Dans cette perspective, les rectorats ont établi un plan académique permettant de repérer les bénéficiaires potentiels et construisant une offre de formation en relation avec le monde professionnel.

La nécessaire souplesse permettant de proposer des actions de formation adaptées aux besoins et répondant aux attentes des jeunes implique que les réglementations relatives notamment aux conditions d'accès aux diplômes soient modifiées en profondeur. Dans ce but, les services centraux du ministère ont engagé une réflexion sur l'organisation des diplômes professionnels et plus particulièrement sur leur découpage en unités capitalisables.

Les principes de ces modifications réglementaires ont été soumis aux partenaires sociaux lors d'un comité interprofessionnel consultatif le 8 juillet dernier.

b) Les moyens prévus

A cet effet, des moyens spécifiques ont été attribués aux académies pour leur permettre de construire des formations individualisées, adaptées aux besoins de chaque jeune, compte tenu de ses acquis antérieurs.

Les moyens utilisés à la rentrée 1994 se composaient de 300 emplois d'enseignants, d'une enveloppe de 5.822 heures supplémentaires et de 255 millions de francs de crédits.

Dans le cadre du projet de loi de programmation sur l'école qui sera présenté à l'automne devant le Parlement, cette question est également abordée en terme de postes -il est envisagé d'affecter des enseignants à l'encadrement d'une partie des jeunes sortant actuellement du système éducatif sans qualification professionnelle- et aussi en terme de crédits : sont concernés certains moyens de fonctionnement accompagnant la formation des jeunes pris en charge dans le cadre des dispositions de l'article 54 et notamment des crédits relatifs aux stages en entreprise effectués par les jeunes dans le cadre de l'alternance.

3. L'élaboration du projet d'orientation scolaire et professionnelle

A cet égard, le nouveau contrat pour l'école reprend des dispositions de l'article 56 de la loi quinquennale, en ce qui concerne l'élaboration du projet d'orientation scolaire et professionnelle (mesures n° 123 et 125) et la responsabilité de l'ensemble de l'équipe pédagogique et des conseillers d'orientation-psychologues (mesure n° 46).

La mise en oeuvre de ces mesures est subordonnée aux conclusions des unités de suivi mises en place pour l'application des décisions prises dans le cadre du nouveau contrat pour l'école.

B. LA MISE EN OEUVRE DES MESURES PRISES DANS LE CADRE DU NOUVEAU CONTRAT POUR L'ÉCOLE RELEVANT DIRECTEMENT DE L'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL

1. Les objectifs visés

Sur les 158 mesures prévues par le nouveau contrat pour l'école, une vingtaine d'entre-elles concernent directement la formation professionnelle et s'articulent autour de quatre grands objectifs :

a) La valorisation de la voie technologique, par une définition plus claire de sa spécificité et la recherche de parcours cohérents de poursuite d'études.

b) Le renforcement de la voie professionnelle dans une logique de parcours cohérent allant du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) au diplôme d'ingénieur. Plusieurs orientations ont été retenues : valoriser les baccalauréats professionnels ; multiplier les passerelles entre les formations ; développer des formations complémentaires courtes et adaptées à l'emploi pour les jeunes qui souhaitent entrer dans la vie active ; donner la possibilité aux lycées de mettre en oeuvre des formations en apprentissage en complémentarité avec les formations sous statut scolaire ; renforcer l'adaptation des formations, notamment en précisant le rôle de l'entreprise dans la formation ; créer un Haut comité de la formation professionnelle initiale pour consolider le dialogue avec le monde professionnel.

c) la préparation de l'insertion professionnelle, notamment en développant l'information sur les débouchés et les voies de formation et en proposant une formation professionnelle qualifiante à tout jeune avant sa sortie du système scolaire.

d) La mise en oeuvre d'une éducation permanente :

- en développant les actions de formation continue des adultes pendant le temps scolaire ;

- en mettant en place, à destination des jeunes comme des adultes, des centres permanents leur apportant des réponses individualisées allant de la formation à la validation, des centres de bilan destinés à les aider à mieux définir leur projet professionnel et des centres de validation intervenant aux différentes étapes de leur parcours ;

- en proposant une école du soir aux adultes qui souhaitent acquérir une formation pour leur épanouissement personnel, culturel ou technique.

2. Les mesures concrètes prévues

a) Les enseignements généraux et professionnels adaptés (mesure n° 36)

L'application de cette mesure concernant l'enseignement général et professionnel adapté devrait se traduire par la mise en oeuvre d'un certain nombre de mesures tant d'ordre réglementaire que pédagogique.

La réflexion sur ces mesures a été confiée à un groupe de travail associant des représentants de l'administration et différents partenaires concernés qui devait se réunir à partir du début du mois de septembre 1994.

Cette réflexion devrait porter notamment sur une meilleure définition du public scolarisé dans les sections d'éducation spécialisée (SES) et du rôle des commissions spéciales en matière d'affectation et d'orientation, l'amélioration de l'intégration de ces sections au sein des collèges, la validation des acquis de cette formation, le développement de l'accueil et du suivi des élèves de SES en lycée professionnel ou en apprentissage, le rôle et le statut des personnels, l'adaptation de la réglementation actuelle sur les SES et les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), l'attribution d'un nouveau statut aux établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA).

Le groupe de travail devrait rendre ses conclusions sur ces différents points à la fin du premier trimestre 1995.

b) La valorisation de la filière technologique (mesures n° 65 et 66)

Par rapport aux formations de la voie professionnelle sanctionnées par le baccalauréat professionnel, qui sont de nature à préparer principalement à l'exercice d'un métier, la caractéristique des formations de la voie technologique est surtout de préparer à la poursuite d'études supérieures, en particulier en sections de techniciens supérieurs (STS) et en instituts universitaires de technologie (IUT).

Cette spécificité de la filière technologique est traitée par les mesures prises dans le contexte de la rénovation pédagogique des lycées qui entre actuellement dans sa phase finale. Elles ont pour objet de rénover cette filière, au plan de sa structure et de l'organisation des enseignements en vue précisément de la mettre en meilleure cohérence avec les études supérieures.

Dans toutes ces séries technologiques, les élèves ont désormais la possibilité de suivre une seconde langue vivante.

- La recomposition des formations technologiques en quatre grandes séries, chacune identifiée à un grand secteur d'activités se situent dans une perspective d'études post-baccalauréat.

Les quatre séries mises en place à partir de la rentrée 1993, au niveau de la classe de première, puis à la rentrée 1994, au niveau de la terminale, sont les suivantes :

- sciences médico-sociales (SMS) ;
(ancienne section F8) ;
- sciences et technologies industrielles (STI)
(anciennes sections F1, F2, F3, F4, F9 et F10)
- sciences et technologies de laboratoires (STL)
(anciennes sections F5, F6, F7, F7' et B.T. Contrôle et régulation)
- sciences et technologies tertiaires (STT)
(anciennes sections G1, G2 et G3).

- La nouvelle organisation des enseignements

Les enseignements ont été aménagés et rénovés de façon à ce que les élèves reçoivent une formation technologique et de culture générale équilibrée, permettant d'entreprendre des études supérieures avec davantage de réussite et avec un plus grand choix d'orientations.

L'ensemble des séries de la filière technologique sera revu et parachevé par l'organisation en 1995 de la première session des examens rénovés du baccalauréat technologique.

c) La voie professionnelle

- Le développement des formations professionnelles dans une logique de parcours cohérent (mesure n° 71)

Pour permettre ce développement, les textes réglementaires qui régissent les diplômes professionnels, baccalauréats professionnels et brevets de techniciens supérieurs notamment, devront être modifiés afin de rendre cohérentes les structures des divers types de diplôme du niveau V au niveau III et d'en simplifier les conditions d'accès pour permettre un assouplissement des cursus. Les principes de ces modifications réglementaires ont été soumis aux partenaires sociaux lors d'un comité interprofessionnel consultatif le 8 juillet dernier. En outre, tous les diplômes professionnels devront être rapidement découpés en unités capitalisables, facilitant les progressions d'un niveau à l'autre.

- Les dispositifs de poursuite d'études adaptées après le baccalauréat professionnel (mesure n° 82)

Même si la vocation principale du baccalauréat professionnel est l'insertion immédiate dans le monde du travail, des dispositifs de poursuite d'études doivent être mis en place notamment dans le cadre de la formation continue, soit vers des formations complémentaires, soit vers des brevets de technicien supérieur, dans certains secteurs professionnels.

- La mise en oeuvre des passerelles entre les diverses formations (mesure n° 74)

Les passerelles seront développées entre les formations générales ou technologiques et les formations professionnelles, dans le cadre de la mise en oeuvre de l'article 54 de la loi quinquennale. A cet effet, les réglementations des baccalauréats professionnels et brevets de technicien supérieur vont être modifiées afin que les conditions d'accès à la préparation du diplôme soient assouplies, et que les durées de préparation requises lors du passage de l'examen puissent être modulées en fonction des acquis du candidat.

Des dispenses d'épreuves pourront également être prévues, par exemple s'agissant des enseignements généraux du baccalauréat professionnel pour un bachelier général. L'ensemble de ces dispositions font l'objet d'une expérimentation à la rentrée 1994.

Les élèves, après obtention du BEP, qui possèdent le profil pour entreprendre une préparation d'un baccalauréat technologique, et au delà, pourront rejoindre la voie technologique grâce aux structures d'accueil que constituent les classes de première d'adaptation.

- Le développement des formations complémentaires courtes adaptées à l'emploi dans les établissements scolaires (mesure n° 76)

Les établissements sont incités à développer des formations complémentaires d'initiative locale créées en concertation avec les entreprises, qui constituent une mesure d'insertion directe dans l'emploi, en permettant une adaptation à des emplois locaux.

Enfin, la création dans certains secteurs professionnels de formations courtes accessibles à des titulaires d'un diplôme général ou technologique est actuellement à l'étude.

- Le passage dans les deux sens entre les formations sous statut scolaire et sous contrat de travail (mesure n° 78)

Dès la rentrée 1994 seront expérimentés des passages d'un statut à l'autre des candidats à un diplôme afin qu'ils puissent saisir toute occasion qui leur serait offerte de préparer un diplôme sous contrat de travail, ou inversement, de revenir après un début de formation sous cette forme, à une préparation sous statut scolaire.

- L'adaptation des formations aux besoins dans le cadre des bassins d'emploi (mesure n° 84)

Dès la rentrée 1994 les recteurs et les inspecteurs d'académie mettront en place des cellules opérationnelles regroupant les divers responsables académiques et locaux sur ce thème afin d'effectuer l'état des lieux, d'exploiter les analyses de bassin et les études prospectives, de mettre à la disposition des établissements les études de marché et de besoins réalisées par les GRETA, d'établir des plans d'adaptation dont l'échéance sera toutefois dépendante du chemin à parcourir et des moyens disponibles.

En outre, la participation de l'éducation nationale aux comités de bassins, aux conseils économiques et sociaux régionaux et autres instances régionales existantes sera renforcée.

L'expérience acquise par les GRETA qui sont la plupart du temps «calés» sur les bassins d'emploi, sera capitalisée pour être utilisée en formation initiale.

Le rapporteur de votre commission ne peut qu'exprimer sa satisfaction de voir prise en compte une préoccupation qui lui est chère, et qu'il préconise depuis plusieurs années dans le cadre de la discussion des crédits de l'enseignement technique, c'est-à-dire la territorialisation de l'alternance dans chaque bassin d'emploi et de formation, afin notamment de faciliter l'accueil des jeunes dans les entreprises.

Dans le droit fil de la mesure n° 84 du nouveau contrat pour l'école, il a fait ainsi adopter, lors de la discussion du projet de loi d'orientation sur le développement et l'aménagement du territoire, un amendement tendant notamment à préciser que les bassins d'emploi, et le cas échéant, les pays, sont les échelons privilégiés pour adapter l'enseignement professionnel aux besoins de l'environnement économique et social local.

Cette précision lui paraît de nature à mieux adapter la formation aux besoins économiques afin de surmonter notamment les handicaps territoriaux de certaines régions qui ne bénéficient pas d'établissements technologiques ou professionnels de proximité du fait des aléas de leur histoire industrielle.

- les modalités d'organisation des stages en entreprise (mesure n° 85)

L'entreprise a un rôle précis à jouer dans les formations professionnelles, tout particulièrement à l'occasion des stages effectués par les élèves. Il s'agit donc de définir précisément l'organisation de cette période en entreprise et notamment de réaffirmer la place du stage et l'existence de la convention de stage dans les réglementations des diplômes, d'informer et de sensibiliser les entreprises et les établissements.

- la création d'un Haut comité de la formation professionnelle (mesure n° 86)

Il sera procédé au cours de la prochaine année scolaire à la création d'une structure institutionnelle de dialogue entre l'éducation nationale et le monde professionnel pour la formation professionnelle initiale.

Ce Haut comité sera consulté sur les orientations et la mise en oeuvre des politiques relatives notamment au rôle des entreprises dans la formation professionnelle des jeunes, aux relations emploi-formation, à la prise en compte des programmes européens de formation professionnelle.

C. LES ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE FORMATION EN ALTERNANCE

1. L'alternance sous statut scolaire

a) La situation actuelle

L'alternance sous statut scolaire s'inscrit dans le cadre de la mise en oeuvre des dispositions de l'article 7 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, qui rend obligatoire les périodes de formation en entreprise dans les formations conduisant à un diplôme technologique ou professionnel.

En application de cet article, les décrets du 19 février 1992 ont institué dans les CAP et BEP (diplômes de niveau V) des périodes de formation en entreprise obligatoires et validées à l'examen, de l'ordre de huit semaines au BEP et de douze semaines au CAP. Elles ont été introduites, en particulier, dans les secteurs professionnels du bâtiment-bois, de l'hôtellerie, de la vente, et des travaux publics.

b) Les réformes envisagées

La réforme de la formation en alternance sous statut scolaire (introduction de périodes de formation en entreprise et leur validation par contrôle en cours de formation) touche actuellement tous les baccalauréats professionnels et une grande partie des CAP et BEP.

Cette évolution doit se poursuivre dans les directions suivantes :

- dans les CAP : poursuite systématique de l'introduction de périodes de formation en entreprise au fur et à mesure de leur rénovation ;

- dans les BEP : les périodes de formation en entreprise seraient introduites prioritairement dans les spécialités à insertion professionnelle immédiate ;

- dans les baccalauréats professionnels : pas de remise en cause de ces périodes en entreprise qui relèvent de la «vocation» même de ce diplôme ;

- dans les BTS : l'éventualité de transformer les actuels stages en périodes de formation en entreprise validées est à l'étude.

2. L'alternance sous contrat de travail : l'apprentissage

Certaines dispositions du titre III de la loi du 20 décembre 1993, modifiant en profondeur le domaine de la formation professionnelle des jeunes ont été confirmées et développées par les décisions du nouveau contrat pour l'école relatives aux formations technologiques et professionnelles dont l'enjeu est de valoriser ces voies de formation afin de rééquilibrer les flux de jeunes s'orientant encore massivement vers la voie générale.

Comme il a été vu, certaines de ces mesures prévoient que, dans le cadre de la recherche d'une complémentarité, les lycées pourront ouvrir des sections d'apprentissage ou passer des conventions avec des centres de formation d'apprentis, sans que ces sections concurrencent les formations initiales à temps plein. Elles précisent également que le passage, dans les deux sens, sera facilité entre les dispositifs sous statut scolaire et les dispositifs sous contrat de travail. Enfin, un Haut Comité de la formation professionnelle initiale est créé pour devenir le lieu privilégié du dialogue entre l'éducation nationale et le monde de l'emploi.

3. Le projet de loi sur les formations en alternance

Le projet de loi sur les formations en alternance, qui devrait prochainement être présenté par le ministre du travail, reconnaît d'abord, dans son exposé des motifs, que le Gouvernement renonce à imposer aux partenaires sociaux, une filière unique de formation sous contrat de travail autour de l'apprentissage.

Il propose ainsi un dispositif à deux étages : l'apprentissage pour la formation initiale, les contrats alternés pour les formations inspirées de celles de l'apprentissage.

Le contrat d'orientation serait désormais réservé aux seuls jeunes de moins de 22 ans non titulaires d'un diplôme de

l'enseignement technologique ou professionnel et n'ayant pas achevé un second cycle de l'enseignement général.

L'article 4 concerne les organismes habilités à intervenir dans la formation des jeunes sous contrats alternés mais ne mentionne pas la référence aux établissements d'enseignement publics.

S'agissant du financement de l'apprentissage, l'article 6 prévoit un fractionnement de la taxe d'apprentissage, la première partie étant réservée au seul financement de l'apprentissage, la deuxième étant affectée aux premières formations technologiques professionnelles dont l'apprentissage.

4. Les positions exprimées par le ministre de l'éducation nationale

Devant l'Assemblée nationale, le ministre a déploré que l'on oppose trop souvent les différentes voies de formation professionnelle.

Il a estimé que le défi de la formation professionnelle ne pourra être relevé que par la multiplication des types de formation, dans la perspective d'un passage plus souple de l'une à l'autre voie, et s'est déclaré, pour sa part, favorable à l'unification des statuts de l'alternance.

*

* *

Les orientations dessinées par le nouveau contrat pour l'école apparaissent ainsi porteuses d'avenir pour l'enseignement technologique et professionnel mais appelleraient des moyens qui pour l'instant n'apparaissent pas dans les crédits du projet de budget pour 1995. Votre commission espère que les budgets à venir permettront de mettre en oeuvre aussi rapidement que possible les mesures découlant de ces orientations. Dans cette perspective, elle vous proposera une série de mesures destinées à adapter cet enseignement aux besoins immédiats du pays.

III. LES INTERROGATIONS ET LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL

Le flou et l'absence d'un calendrier d'application précis des mesures évoquées plus haut du nouveau contrat pour l'école concernant l'enseignement technique et professionnel, ainsi que la non individualisation de ces mesures dans le futur projet de loi de programmation sur l'école, conduisent votre commission à s'interroger et à formuler des propositions selon trois axes principaux : l'ouverture des établissements scolaires technologiques et professionnels au monde de l'entreprise, la prise en compte de la dimension sociale de ces enseignements et la nécessité d'une programmation législative pour le développement de ceux-ci.

A. LA NÉCESSAIRE OUVERTURE DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES AU MONDE DE L'ENTREPRISE

Plutôt que d'opposer d'une manière stérile l'éducation nationale aux entreprises, il conviendrait au contraire d'ouvrir plus largement les établissements technologiques et professionnels au monde de l'entreprise afin d'améliorer l'adéquation des formations offertes aux besoins locaux de l'économie.

1. L'association des entreprises aux formations technologiques et professionnelles

Cet objectif ne pourra être atteint qu'en développant les diverses formules favorisant les contacts entre les établissements et les entreprises.

a) Les périodes de formation en entreprise

- Pour l'enseignement professionnel, le décret n° 86-379 du 11 mars 1986 portant création des baccalauréats professionnels a prévu une période de formation en milieu professionnel de 12 à 24 semaines faisant obligatoirement l'objet d'une épreuve à l'examen.

Au niveau V (CAP-BEP), certains diplômes, comportaient déjà un stage obligatoire d'une durée de 8 à 16 semaines

mais celui-ci n'était pas réellement intégré à la formation ni validé à l'examen.

L'article 7 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 a institué des périodes de formation en entreprise qui ont été introduites dans les CAP et BEP par décrets du 19 février 1992 : elles poursuivent, notamment, l'objectif de donner aux jeunes de meilleures possibilités d'insertion professionnelle, par une connaissance réelle de la vie de l'entreprise, et d'associer plus étroitement l'entreprise et les lycées professionnels dans la mise en place et la validation des enseignements.

En effet, le contenu de la période de formation en entreprise est fixé en concertation entre le tuteur d'entreprise et l'équipe pédagogique en début de formation, à partir de documents élaborés à cet effet en commission professionnelle consultative. Il s'agit, en effet, non pas de stages d'application, mais de véritables périodes de formation, les compétences à acquérir en entreprise et en lycée professionnel étant conjointement précisées par l'équipe pédagogique et le tuteur.

La période de formation en entreprise, par le rôle qu'elle donne localement à l'entreprise dans la mise en oeuvre de la formation, garantit de fait une véritable adaptation aux caractéristiques et aux besoins locaux des entreprises. Ainsi, l'adaptation locale des formations, souhaitée notamment pour les CAP, se fait par l'introduction des périodes de formation en entreprise et la validation d'une partie des compétences professionnelles par le contrôle en cours de formation.

La durée de ces périodes de formation en entreprise est fixée dans l'arrêté de création de chaque diplôme. Elle est de l'ordre de huit semaines au BEP, de l'ordre de douze semaines au CAP, restant dans la limite du quart de la durée totale de formation.

Les périodes de formation en entreprise en CAP et BEP ont d'ores et déjà été introduites dans plusieurs champs professionnels importants : ces périodes continuent à être introduites dans tous les CAP au fur et à mesure de leur rénovation ; pour les BEP, elles sont réservées en priorité aux spécialités à insertion professionnelle immédiate.

- S'agissant des **brevets de technicien supérieur**, une période de stage en entreprise, variant de huit à douze semaines est systématiquement introduite dans les formations depuis une dizaine d'années. Comme pour les diplômes de niveau V et IV, elle se réalise en concertation étroite entre l'entreprise d'accueil et l'établissement de formation, en fonction des objectifs de stage définis dans le règlement de chaque brevet de technicien supérieur. Ce stage

est validé à l'examen, sous forme de soutenance d'un dossier d'un projet technique, suivi d'un entretien avec le jury.

L'éventualité de transformer ces stages en périodes de formation en entreprise validées en cours de formation est actuellement à l'étude. Votre commission souhaiterait que cette transformation soit rapidement mise en oeuvre.

b) Les séquences éducatives

Les séquences éducatives, créées par circulaire du 16 juillet 1979 sont organisées sur la base du volontariat des équipes pédagogiques. Leur durée moyenne est de quatre semaines par an.

Elles ont pour objectif de favoriser la découverte de l'entreprise, de permettre une application concrète de la formation reçue au lycée professionnel et de développer la motivation pour l'acquisition d'une qualification.

Elles doivent donner lieu à préparation, suivi et exploitation, pour chacune des disciplines qui concourent à la formation des élèves, dans une perspective d'ouverture sur les réalités de la vie active.

Votre commission considère que le fait de valider et d'exiger ces séquences éducatives aux examens professionnels permettrait d'encourager leur développement qui est déjà prometteur.

c) Les jumelages entre établissements scolaires et entreprises

Les jumelages entre établissements scolaires et entreprises ont été instaurés en 1985 dans le but de développer la concertation et la coopération entre l'école, le collège, le lycée et le monde économique. Ils ne constituent ni une tutelle, ni un parrainage, ni une simple opération protocolaire sans suite, mais reposent sur des actions concrètes, diversifiées selon les types d'établissements et donnent lieu à la signature d'une convention spécifique.

Il est regrettable que, du fait du caractère décentralisé de ces initiatives, les services du ministère ne disposent pas d'informations chiffrées et de données qualitatives sur ce type de relation entre établissements scolaires et entreprises qui devrait être développé.

d) La nécessaire participation des entreprises à la rénovation des équipements des établissements

Face au vieillissement accéléré des équipements des établissements scolaires, et notamment du parc des machines, il importerait que les entreprises participent d'avantage à la rénovation de ces équipements.

A cet égard, votre commission ne peut que regretter que le ministère n'ait pas été en mesure de fournir à votre rapporteur des informations précises sur cette participation.

e) La nécessaire adaptation et la reconversion des professeurs de lycée professionnel

Le rapport 1994 de l'Inspection générale de l'éducation nationale fait état d'une enquête menée auprès d'un échantillon d'établissements et de professeurs qui ont suivi une formation de reconversion ou d'adaptation, en application du plan lancé par l'administration centrale ou parce que les académies étaient localement confrontées à un surplus de personnels dans certaines disciplines.

L'enquête a permis de constater que les prévisions effectuées par les académies sur les besoins des milieux économiques restaient entachées de fortes incertitudes, que de nombreuses sections jugées obsolètes ont fait l'objet de fermetures inopportunes et n'ont pas été remplacées par des formations présentant de meilleures garanties d'emploi et que les coûts de reconversion apparaissent relativement importants pour des effectifs concernés qui restent faibles. Fondées sur le volontariat et les motivations personnelles des intéressés, les reconversions apparaissent peu efficaces : la plupart des professeurs de lycée professionnel sont réaffectés dans le même établissement, souvent dans des fonctions autres que d'enseignement et beaucoup sont nommés dans des disciplines déclinantes.

Les académies n'apparaissent ainsi pas en mesure d'apprécier le bien fondé des reconversions par rapport aux évolutions technologiques et aux besoins.

Des formations en cycles lourds sont proposées pour des postes appelés à disparaître, provoquant un gaspillage des moyens et un désarroi des intéressés.

Les résultats de ces reconversions apparaissent ainsi contrastés selon les académies, leur suivi est très imparfaitement assuré et les validations des formations sont mal maîtrisées.

Ces mêmes dysfonctionnements se retrouvent dans l'adaptation des professeurs de lycée professionnel et se traduisent par la disparition de certaines sections alors que la demande des professions pour ces qualifications reste soutenue, et que l'enseignement de la technologie reste déficitaire.

Dans le droit fil des conclusions du rapport de l'IGEN, votre commission préconise ainsi une amélioration de la prévision des besoins par les académies, les schémas prévisionnels des formations étant insuffisants, une analyse des projets de reconversion en fonction des besoins par discipline, une coordination des formations au niveau de chaque académie, un suivi et une validation des formations ainsi qu'une véritable politique continue de gestion des ressources humaines des lycées professionnels.

2. La prise en compte du contexte économique et social dans un cadre adapté

a) La nécessaire définition d'une carte des formations professionnelles et technologiques

Si les établissements d'enseignement général, hormis quelques zones de montagne, sont à peu près équitablement répartis sur l'ensemble du territoire, il n'en est pas de même pour les établissements assurant une formation professionnelle et technique, initiale et continue.

En ce domaine, la couverture du territoire n'est pas homogène et tous les jeunes n'ont pas la possibilité de suivre un enseignement technologique ou professionnel adapté.

En effet, la carte de cet enseignement résulte directement de l'histoire de l'industrialisation, et dans certaines régions, comme celle de votre rapporteur, il est paradoxalement plus difficile à un jeune de préparer un CAP, un BEP ou, a fortiori, un baccalauréat professionnel que d'entrer à l'université.

Ces inégalités apparaissent particulièrement choquantes et vont à l'encontre des objectifs souhaitables pour adapter les formations aux besoins économiques.

Afin de recenser les besoins de formation, une **carte des formations professionnelles et technologiques dispensées**

dans les établissements d'enseignement de l'éducation nationale apparaît ainsi nécessaire.

Cette nécessité a été inscrite, à l'initiative de votre rapporteur, dans le cadre de la discussion du projet de loi d'orientation sur le développement et l'aménagement du territoire que le Sénat vient d'examiner en première lecture et votre commission ne peut que souhaiter le maintien de cette disposition.

b) L'adaptation des formations aux besoins dans un cadre approprié

A l'occasion de cette même discussion, votre rapporteur a fait adopter dans le même amendement, le principe que les **bassins d'emploi** constituent, dans le cadre des plans régionaux de formation, le territoire prioritaire d'intervention des établissements scolaires pour l'établissement de relations partenariales avec les différents acteurs socio-économiques.

Cette proposition s'inspire directement de la mesure n° 84 du nouveau contrat pour l'école et précise que les bassins d'emploi, et le cas échéant, les pays, sont les échelons les plus pertinents pour adapter l'enseignement professionnel aux besoins de l'environnement économique, social et culturel local, là où le partenariat entre les établissements et les acteurs économiques trouve naturellement sa place, davantage que dans les bureaux des techniciens de la capitale régionale où sont élaborés les plans régionaux de formation.

Votre commission ne peut donc que souhaiter le maintien et la mise en oeuvre de cette disposition.

3. Le rôle du Haut comité Education-Economie

Afin d'assurer la pérennité du Haut Comité Education-Economie qui joue un rôle essentiel dans la définition des formations établies en liaison avec les professions, votre commission estime nécessaire que cet organisme bénéficie de moyens suffisants.

Elle regrette en effet que les crédits d'études qui lui seront affectés pour 1995 traduisent une baisse d'environ 8 % par rapport à ceux de 1994, lesquels avaient déjà diminué de manière sensible par rapport aux quatre années antérieures (750.000 F pour chaque année de 1990 à 1993 et 709.460 F pour 1994).

Votre commission souhaiterait ainsi obtenir du ministre des explications sur une baisse des crédits qui se trouve confirmée depuis deux ans.

B. LA NÉCESSAIRE PRISE EN COMPTE DE LA DIMENSION SOCIALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL

Compte tenu des caractéristiques de son recrutement et de son rôle dans la démocratisation de l'enseignement secondaire, dans une perspective de l'objectif de 80 % d'une classe d'âge au baccalauréat, l'enseignement technologique et professionnel doit nécessairement comporter un volet social spécifique, tant pour faciliter l'accueil des jeunes que pour suivre leur insertion professionnelle.

I. L'avenir du dispositif d'insertion des jeunes (DIJEN)

a) Dans le cadre du nouveau droit à la formation

L'article 54 de la loi quinquennale du 20 décembre 1993, déjà évoqué, institue un nouveau droit pour l'ensemble des jeunes avant qu'ils ne quittent le système éducatif : celui de disposer d'une formation professionnelle leur permettant de s'insérer dans le marché du travail. Ainsi, la mission d'insertion de l'éducation nationale apparaît globale : s'adressant à l'ensemble des jeunes -diplômés ou non, en difficulté scolaire ou non, en formation générale, technologique ou professionnelle-, elle doit leur garantir à la sortie du système éducatif une véritable intégration sociale et professionnelle.

La mise en oeuvre de ces nouvelles dispositions suppose ainsi une réponse globale et diversifiée, adaptée aux besoins des jeunes et en adéquation avec les attentes de l'environnement socio-économique.

Dans ce cadre, les actions du **dispositif d'insertion des jeunes (DIJEN)**, émergeant jusqu'alors sur un chapitre budgétaire spécifique, doivent trouver naturellement leur place, et avec la même souplesse d'organisation, dans le fonctionnement normal des établissements scolaires.

A cet effet, pour mettre en oeuvre les actions présentées dans le cadre de projets académiques, qui seront intégrées dans les plans régionaux de développement des formations

professionnelles, des moyens ont été délégués globalement aux académies, comprenant :

- 150 emplois en première dotation, 220 en mesures d'urgence, dont 95 provenant de la dotation initiale ;

- 5.905 heures supplémentaires ;

- 30 millions de francs de crédits provenant du fonds d'aide à l'innovation ;

- près de 226 millions de francs de crédits du chapitre 36.80, article 30, pour l'année civile 1994, qui a été amputé de 21,5 millions de francs dans le projet de budget 1995.

Ces moyens ont permis de mettre en place les formations nécessaires à la rentrée 1994.

b) Son intégration dans un objectif plus global

Le DIJEN a été mis en place en 1985/1986 dans les collèges, les lycées professionnels et les sections d'éducation spécialisée, puis étendu en 1989 aux lycées généraux et technologiques. Il procédait du souci de faire de l'insertion des élèves une mission à part entière des établissements scolaires : un jeune ne doit plus quitter le système éducatif sans que son établissement d'origine sache ce qu'il est devenu, et lui propose, s'il n'a pu trouver une solution d'insertion par lui-même, une mesure adaptée à sa situation.

L'article 1er de la loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989 affirme que le droit à l'éducation doit notamment permettre à chacun de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle. L'article 54 de la loi quinquennale vient élargir ce droit par l'obligation de former professionnellement tous les jeunes avant leur sortie du système éducatif.

D'après les indications fournies à votre rapporteur, le développement de ce dispositif depuis sa création, son adaptation progressive aux besoins des jeunes, l'évolution et la diversification de ses mesures en fonction des modifications de l'environnement socio-économique en font un outil dont les acquis et la capacité de recherche et d'innovation doivent s'inscrire désormais dans une orientation structurelle et durable du système éducatif.

La poursuite du développement d'un dispositif spécifique pourrait, selon la réponse fournie, présenter différents risques :

. reconnaissance d'un système ou de structures à part entière, en marge des formations traditionnelles, pouvant être considérés comme une voie d'orientation réservée à des jeunes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle, sortant en particulier des classes de SES, d'ÉREA, voire de 3ème d'insertion ;

. création de corps de pédagogues spécialistes de l'aide à l'insertion des jeunes en difficulté, dégageant l'ensemble des acteurs du système éducatif de cette mission qui doit s'adresser à tous les élèves.

C'est pourquoi la politique éducative actuellement développée vise un objectif global : préparer chaque jeune, tout au long de sa formation générale et professionnelle, à devenir un acteur de la vie économique quels que soient son niveau et le moment de son entrée dans la vie active. De ce fait, la formation, l'orientation, l'accès à la qualification et l'insertion sont indissociables : elles se préparent simultanément au cours de toute la scolarité, dès l'entrée au collège, quel que soit le cursus des élèves.

Cela suppose que les établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) adoptent une démarche fondée sur des modes particuliers d'organisation et de concertation autour du bassin d'emploi, d'un partenariat avec les structures locales compétentes instaurant les comités du bassin d'emploi, et les milieux professionnels, d'un projet d'établissement et inter-établissements, de l'implication des équipes pédagogiques et éducatives et de la mise en oeuvre de réponses adaptées aux nécessités d'insertion des jeunes, en donnant priorité aux actions de prévention.

Des actions spécifiques en direction de publics rencontrant des difficultés particulières d'adaptation au milieu scolaire ne seront maintenues que lorsque leur aspect particulièrement novateur pourra les justifier. Menées sous forme de modules souples et adaptés, elles ne pourront avoir un caractère pérenne, ni être nécessairement calquées sur le calendrier scolaire. Elles permettront la poursuite des actions menées, pour des publics ciblés, avec différents partenaires.

A cette fin, sera utilisé, dans les académies, l'ensemble des compétences mises en oeuvre jusqu'à présent dans le développement de la mission d'insertion.

c) Le bilan du dispositif d'insertion depuis 1986

Le tableau ci-après montre l'évolution des mesures du dispositif d'insertion depuis 1986 ; il appelle les commentaires suivants qui sont repris des réponses apportées à votre rapporteur.

Les entretiens préalables, destinés initialement aux jeunes non qualifiés sortis du système éducatif sans solution d'insertion, s'adressent aujourd'hui à tout jeune, diplômé ou non, afin qu'à la rentrée scolaire il trouve un accompagnement momentané ou de plus longue durée auprès de son établissement d'origine.

Les sessions d'information et d'orientation, ainsi que les actions d'aide à la recherche d'emploi n'apparaissent plus que de façon marginale parmi les mesures du dispositif. Elles sont en effet intégrées progressivement depuis 1990 dans les formations traditionnelles ; elles peuvent encore se dérouler au cours des entretiens préalables. Les établissements scolaires développent de plus en plus des groupes d'aide à l'insertion qui deviennent des structures permanentes intégrées au projet d'établissement. Les élèves, encore scolarisés ou non, peuvent bénéficier de ces structures et ne sont plus alors comptabilisés parmi les effectifs du DIJEN.

Un effort croissant est constaté pour la réintégration en formation initiale. Les entretiens préalables semblent avoir encore une fonction de régulation dans l'affectation des élèves après la rentrée scolaire ; les chiffres de retour en formation initiale, après entretien, sont en nette régression en 1992-1993.

Si le chiffre des modules de réparation à l'examen en alternance augmente chaque année, cette mesure ne devrait plus dorénavant compter parmi celle du dispositif d'insertion ; elle n'est en effet qu'un moyen différent de réparation à l'examen par une utilisation individualisée de l'alternance. Menée à titre d'expérimentation depuis 1986, elle a suffisamment fait ses preuves pour être totalement intégrée en formation traditionnelle.

On assiste depuis quelques années à une stagnation, voire une régression des formations complémentaires d'initiative locale qui s'expliquerait par une meilleure adaptation des diplômes aux besoins des entreprises.

Les cycles d'insertion professionnelle par alternance et les modules d'accueil en lycée sont les mesures sur lesquelles devront porter prioritairement les réflexions menées pour la mise en oeuvre de l'article 54 de la loi quinquennale. Elles devraient permettre à la fois aux jeunes en grande difficulté, et à ceux qui abandonnent leurs études en cours de second cycle, d'accéder à une formation qualifiante.

Il en est de même des formations intégrées qui, expérimentées depuis 1990, devront trouver leur place progressivement dans les formations traditionnelles.

EVOLUTION DES MESURES DU DISPOSITIF D'INSERTION DES JEUNES DEPUIS 1986

	Entretiens préalables	Sessions d'inf. et d'orien.	Aides à recherche d'emploi	Retours en formation initiale	MOREA	CIPPA	FCIL	MODAL	Formations intégrées
1986-1987	47 000	8 701	5 347	5 500	376	1 034	12 423		
1987-1988	119 700	9 622	4 791	24 239	3 003	4 621	12 369		
1988-1989	105 000	7 019	3 612	18 111	4 411	6 933	12 555		
1989-1990	105 107	6 436	1 744	24 413	4 516	9 483	12 043	1 203	
1990-1991	105 400	9 660	2 181	25 216	4 808	11 034	13 911	811	120
1991-1992					5 814	11 300	12 588	3 076	516
1992-1993	106 685	9 293	922	13 742	6 854	12 726	10 877	2 170	1 368

(les itinéraires individualisés d'accès à la qualification (ITHAQUE), concernant environ 700 jeunes chaque année, n'apparaissent pas dans ce tableau)

(la plupart des chiffres de 1991/1992 ne sont pas disponibles car l'enquête 33 n'a pas été réalisée par la DEP)

d) Les inquiétudes de la commission

Les indications très précises fournies à notre rapporteur et les orientations qui viennent d'être résumées, concernant l'avenir du DIJEN laissent à penser que ce dispositif original d'insertion des jeunes, qui relève de l'éducation nationale, va se trouver désormais englobé dans un ensemble plus vaste fondé sur la mise en oeuvre du nouveau droit à la formation.

Si elle ne peut que se féliciter de l'annonce de mesures aussi générales et ambitieuses, votre commission peut aussi légitimement s'inquiéter de la diligence avec laquelle celles-ci seront mises en oeuvre et de l'efficacité d'un tel dispositif qui mobilisera autant d'acteurs de toute nature ; elle tient cependant à rappeler que le DIJEN constitue un dispositif qui a fait la preuve de son efficacité depuis plusieurs années et qui traduit, à côté de l'effort en matière de crédit formation individualisé (CFI), la participation essentielle de l'éducation nationale à l'insertion des jeunes en difficulté.

Soucieuse de ne pas lâcher la proie pour l'ombre, votre commission souhaiterait obtenir du ministre des précisions quant à l'avenir de ce dispositif.

2. Le problème des bourses dans l'enseignement professionnel

a) La réforme des bourses de collègue

Depuis plusieurs années, les orientations du Gouvernement en matière de bourses nationales d'études du second degré ont pour objectif, d'une part, de réserver l'aide aux familles les plus modestes ayant des difficultés à supporter les frais liés à la scolarité et, d'autre part, de permettre à terme, à 100 % d'une classe d'âge, d'atteindre un niveau de formation qualifiante.

L'article 23 de la loi du 25 juillet 1994 sur la famille a organisé le transfert de la gestion des bourses de collèges du ministère de l'éducation nationale vers les caisses d'allocations familiales. Il prévoit qu'une aide à la scolarité se substituera aux bourses des collèges à compter de la rentrée 1994. L'Etat prélèvera 680 millions de francs sur le budget de l'éducation nationale et les versera aux caisses d'allocations familiales pour financer cette nouvelle aide.

Ce transfert répondait à une volonté de simplification et à un souci d'économie de gestion. Afin de ne léser aucune famille du fait de ce transfert, l'article 23 alinéa 5 prévoit que, pour l'année scolaire 1994-1995, l'éducation nationale mettra en place une allocation exceptionnelle destinée à compenser intégralement toute perte financière que pourrait enregistrer un boursier par rapport à l'année 1993-1994.

En outre, dans le cadre du nouveau contrat pour l'école, a été créé un fonds social collégien qui permettra de traiter, au cas par cas, la situation des familles en difficulté. Ce fonds est doté de 100 millions de francs en mesures nouvelles. Cette dotation passera en trois ans à 200 millions de francs par an. Comme pour le fonds social lycéen, les crédits sont budgétairement affectés de façon exclusive à cette finalité.

Ce transfert s'accompagnera d'une modification des critères d'attribution :

- les aides sont versées jusqu'à 16 ans, soit la limite supérieure de l'obligation scolaire ;

- les aides sont versées aux familles qui répondent aux critères d'attribution des autres aides de la politique familiale et sociale : allocations familiales (au moins deux enfants), du RMI ou de l'aide aux adultes handicapés.

Le changement des critères d'attribution et du barème de calcul du montant de l'aide financière accordée a pu, à l'occasion du passage d'un dispositif à l'autre, mettre un certain nombre de familles dans une situation moins favorable. La compensation prévue devrait consister, soit en un versement de l'allocation exceptionnelle égale à la différence entre les deux montants d'aide ou égale au montant de la bourse perçue en 1993, soit en un secours ponctuel accordé par les chefs d'établissement sur les crédits du fonds social collégien dont la création est prévue au 1er janvier 1995.

b) Le cas particulier des 3ème et 4ème préparatoires et des classes préparatoires à l'apprentissage (CPA)

La proportion de boursiers parmi les élèves fréquentant ces filières est plus élevée que dans les autres classes des collèges.

Le dispositif général évoqué s'applique aux élèves de 4ème et 3ème préparatoires ou technologiques, scolarisés dans les établissements de l'éducation nationale. L'allocation exceptionnelle devrait garantir à toutes les familles boursières en 1993-1994 le même niveau d'aide financière en 1994-1995. En outre, la ventilation des crédits du fonds social collégien entre les différents établissements devrait tenir compte de la présence de 3ème et 4ème préparatoires et de CPA pour assurer un niveau satisfaisant d'aide aux familles rencontrant des difficultés financières. Ce dispositif concerne également les élèves des classes de 3è et de 4è en lycée professionnel.

Enfin, l'éducation nationale devrait procéder au cours de l'année scolaire 1994-1995 à un examen approfondi du nouveau dispositif afin de lui apporter toutes les modifications qui pourraient conduire à son amélioration.

c) Les implications pour l'enseignement professionnel

Outre les conséquences de la réforme des bourses pour les élèves des classes de 4è et de 3è technologiques, l'enseignement professionnel est tout particulièrement concerné par ce problème de l'aide directe aux familles défavorisées qui éprouvent le plus de difficultés pour supporter les frais liés à la scolarité.

Il convient par ailleurs de rappeler que les bourses d'études au lycée sont accordées par les inspecteurs d'académie et sont constituées de parts unitaires.

Le montant de ces bourses varie de trois à dix parts en fonction des ressources et des charges des familles, certaines parts supplémentaires étant accordées pour les situations particulières. Le montant annuel de la part est de 243 francs. Quant aux primes au lycéen, celle-ci sont de trois sortes :

- la prime à la qualification concerne les élèves boursiers scolarisés dans la voie professionnelle et préparant un CAP ou un BEP. D'un montant de 2.811 francs, elle est versée en trois fois en même temps que la bourse d'études.

- la prime d'équipement est destinée aux élèves boursiers de 1ère année des sections industrielles qui préparent un CAP, un BEP, un baccalauréat technologique ou un brevet de technicien. D'un montant de 1.100 francs, elle est versée en une seule fois avec le premier terme de la bourse d'études.

- la prime d'entrée en seconde, première et terminale bénéficie aux lycéens boursiers qui accèdent à la classe concernée. D'un montant de 1.400 francs, elle est versée en une seule fois avec le premier terme de la bourse.

En dépit de l'existence de ce dispositif, votre rapporteur tient à souligner l'inégalité de traitement qui s'applique aux jeunes selon qu'ils se trouvent dans l'une ou l'autre formule de formation en alternance.

Les jeunes sous contrat d'apprentissage perçoivent ainsi une indemnité qui va croissant avec le déroulement de leurs études tandis que les élèves de l'enseignement professionnel sous statut scolaire ne perçoivent, le cas échéant que les bourses ou primes sus-mentionnées, d'un montant très inférieur.

Afin de placer les deux types de formation en alternance sur un pied d'égalité, et sauf à privilégier d'une manière arbitraire la formule de l'apprentissage, votre commission ne peut qu'appeler de ses vœux une réflexion sur la création d'une bourse professionnelle spécifique pour les élèves et les familles dont les ressources sont insuffisantes.

C. LA NÉCESSITÉ D'UNE PROGRAMMATION LÉGISLATIVE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL

1. Les précédents

Dans son avis budgétaire de l'année dernière, votre commission rappelait l'effort considérable accompli entre 1986 et 1990 en application de la loi de programme du 23 décembre 1985, dite loi Chevènement-Carraz, qui s'était fixée des objectifs ambitieux en matière d'emplois et de moyens selon une programmation établie sur cinq ans et s'était attachée à réconcilier la démarche professionnelle et l'acte éducatif en privilégiant notamment la formation en alternance.

Cette loi ayant épuisé ses effets, votre commission proposait, l'an dernier, de la relayer pour une nouvelle loi-cadre qui aurait permis de relancer l'enseignement technologique et professionnel afin de répondre aux besoins des jeunes et de notre économie, en dégagant les moyens nécessaires et en clarifiant le rôle de cet enseignement au sein du système éducatif.

2. La programmation indicative retenue dans les mesures du nouveau contrat pour l'école et l'absence de traduction législative dans l'avant-projet de loi de programmation pour l'école

Si une vingtaine des mesures du nouveau contrat pour l'école concernent directement, comme il a été vu, l'enseignement technologique et professionnel, force est de constater que leur formulation apparaît souvent excessivement générale et les fait apparaître comme des déclarations d'intention.

En outre, en dépit de la mise en place de groupes de suivi destinés à constater l'application de ces mesures, il en est certaines, telle la mesure n° 77 relative à l'ouverture de sections d'apprentissage dans les lycées, pourtant prévues pour la rentrée 1994, qui sont restées lettre-morte. Votre commission ne peut donc que souligner le caractère indicatif de ces mesures, caractère confirmé par l'avant-projet de loi de programmation sur l'école, actuellement soumis à l'examen du Conseil économique et social, qui a fait l'objet d'un avis positif mais très critique du Conseil supérieur de l'éducation le 8 novembre dernier, et qui, à l'exception de l'article 3 installant les réseaux d'établissements, d'ailleurs rejeté par les représentants des organisations syndicales, ne comporte pas de dispositions spécifiques concernant l'enseignement technologique et professionnel.

En l'absence de toute validation législative, votre commission ne peut donc que s'interroger sur le caractère normatif et la portée des mesures préconisées par le nouveau contrat pour l'école.

3. Un plan complémentaire sur l'enseignement technologique et professionnel

Ayant sans doute perçu une absence de clarté dans les perspectives annoncées en ce qui concerne cet enseignement, le ministre de l'éducation nationale a souhaité le 28 octobre dernier, lors de la discussion budgétaire à l'Assemblée nationale, pouvoir proposer dans les semaines qui viennent, c'est-à-dire avant les échéances électorales, un plan complémentaire sur l'enseignement technique et professionnel.

Votre commission ne peut que se féliciter de ce projet d'initiative et exprime le souhait que, dans les meilleurs délais, une véritable programmation, soumise au Parlement, vienne éclairer le législateur et donner force de loi à des propositions réalistes permettant de développer l'enseignement technologique et professionnel.

*

* *

EXAMEN EN COMMISSION

Lors d'une réunion tenue le 17 novembre 1994, la commission des affaires culturelles a examiné le **rapport pour avis de M. Gérard Delfau sur les crédits de l'enseignement technique inscrits au projet de budget pour 1995.**

Un débat a suivi l'exposé du rapporteur pour avis.

M. Maurice Schumann, président a remercié le rapporteur pour avis de la franchise de ses propos et de l'ouverture dont ils témoignaient.

M. Jacques Legendre est convenu que la commission était fondée à demander des explications au ministre quant à l'absence de mise en oeuvre des dispositions tendant à créer des sections d'apprentissage dans les établissements professionnels, et des classes d'initiation préprofessionnelles, telles qu'elles sont prévues dans la loi quinquennale pour l'emploi.

Il a par ailleurs estimé que le rejet exprimé par les enseignants concernés à l'égard de ces sections d'apprentissage devait être pris en compte, mais apprécié au regard de la réduction des effectifs des lycées professionnels, dont les capacités sont sous-utilisées du fait notamment de la relance de l'apprentissage.

Il importerait d'utiliser tous les moyens offerts par ces deux formules de formation en alternance.

Il a par ailleurs exprimé sa perplexité devant la volonté exprimée par le ministre de l'éducation nationale d'unifier l'alternance sous statut scolaire et sous contrat de travail.

Se déclarant, à titre personnel, plus favorable à la seconde formule, il a souhaité que le Gouvernement clarifie sa position en permettant à tous les jeunes concernés de bénéficier d'une bonne formation initiale, une coordination satisfaisante entre les deux parcours en alternance lui paraissant par ailleurs préférable à une unification de leur régime.

M. René-Pierre Signé, tout en souscrivant à cette analyse, a cependant exprimé des doutes quant à la réalité et à la qualité de la formation dispensée aux apprentis, et a souligné que l'insuffisance de leur formation générale ne les prédisposait pas à

s'accomoder des changements qui interviendraient au cours de leur vie professionnelle.

M. Ivan Renar tout en partageant les inquiétudes exprimées, a estimé qu'il convenait de les restituer dans un système aboutissant à une déqualification généralisée des postes de travail. Il a indiqué qu'il importait de rénover l'enseignement technologique en renforçant l'originalité de la liaison existant entre formation générale et formation professionnelle qui autorise plus aisément des changements d'orientation professionnelle.

M. Adrien Gouteyron a souhaité obtenir des précisions supplémentaires sur le nombre de boursiers qui auraient à pâtir du passage du système des bourses de collègue à celui de l'aide à la scolarité, sur la ventilation de l'évolution des effectifs des élèves scolarisés dans la filière technologique et professionnelle et sur les crédits qui seraient affectés à l'équipement en machines des établissements dont l'insécurité a été dénoncée par la commission Schléret.

Répondant à ces interventions, **M. Gérard Delfau**, rapporteur pour avis, a notamment précisé :

- qu'il souscrivait aux observations présentées par **M. Jacques Legendre**, s'agissant de la non application de la mesure tendant à créer des sections d'apprentissage dans les établissements scolaires, en se déclarant toutefois plus dubitatif, à titre personnel, sur la nécessité des classes d'initiation pré-professionnelles ;

- que l'unification des parcours en alternance, si elle se heurtait à une rivalité entre les deux ministères concernés, constituait un problème récurrent pour le système scolaire correspondant à des antagonismes anciens ;

- qu'il convenait, pour dépasser la rivalité entre apprentissage et enseignement professionnel, de trouver un compromis entre les représentants du monde économique, tenants d'une «entreprise citoyenne», et ceux de l'éducation nationale ;

- que l'enseignement technologique devrait faire l'objet d'une véritable reconnaissance tendant à préciser son rôle et sa fonction, afin de remédier à la crise morale et d'identité qui le touche profondément ;

- que l'allocation exceptionnelle qui sera accordée à certains boursiers n'a pour l'instant qu'un caractère transitoire limité à l'année en cours, et qu'il conviendra de s'interroger sur la nécessité de sa reconduction ;

- que les effectifs du second cycle professionnel devraient augmenter de 5.000 élèves en 1994 et de 10.000 élèves en 1995 et que ceux des séries technologiques devraient représenter un peu plus de 29 % des effectifs du second cycle des lycées à la rentrée 1994 ;

- que l'action en faveur de la sécurité des équipements des établissements ne faisait pas l'objet de mesures particulières dans le projet de budget mais semblait appeler un effort conjoint de l'Etat, des collectivités territoriales et des entreprises.

M. Maurice Schumann, président, a enfin récapitulé les différentes observations et propositions du rapporteur pour avis, et noté que plusieurs de celles-ci rejoignaient celles exprimées par la majorité de la commission.

Suivant sa proposition, la commission, dans l'attente des explications du ministre, a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'adoption des crédits de l'enseignement technique.

*

* *